

Gouvernement du Québec

## Décret 1838-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 950 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Sherbrooke pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisée danse-théâtre Enfance-Jeunesse de Sherbrooke

ATTENDU QUE, le 5 octobre 2017, le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Sherbrooke ont conclu une convention d'aide financière pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisée danse-théâtre Enfance-Jeunesse de Sherbrooke impliquant la construction d'une salle de 300 places spécialisée en danse et en théâtre pour l'enfance et la jeunesse, prévoyant l'octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE, le 6 novembre 2019, la ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Sherbrooke ont conclu un premier avenant à la convention d'aide financière pour prévoir un délai supplémentaire de 30 mois pour le parachèvement du projet;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 961-2022 du 8 juin 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 350 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Sherbrooke pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisée danse-théâtre Enfance-jeunesse;

ATTENDU QUE, le 17 novembre 2022, le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Sherbrooke ont conclu un deuxième avenant à la convention d'aide financière conclue le 5 octobre 2017, pour l'octroi de cette aide financière additionnelle et pour prévoir un nouveau délai supplémentaire de 36 mois pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a présenté une demande d'aide financière additionnelle de 1 950 000 \$ pour la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article dans ces domaines le ministre a pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 950 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Sherbrooke pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisée danse-théâtre Enfance-Jeunesse de Sherbrooke, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un troisième avenant à la convention d'aide financière conclue le 5 octobre 2017 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 950 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Sherbrooke pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisée danse-théâtre Enfance-Jeunesse de Sherbrooke et ce, conditionnellement à la conclusion d'un troisième avenant à la convention d'aide financière conclue le 5 octobre 2017 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78746